

# Arrêté fédéral approuvant les conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires

292.021.11

du 4 mars 1976

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution fédérale<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 1975<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> La convention de La Haye du 2 octobre 1973<sup>3)</sup> sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la Suisse le 23 juillet 1975, est approuvée; en la ratifiant, le Conseil fédéral fera les réserves suivantes:

1. Conformément à l'article 24, la Suisse se réserve le droit prévu par l'article 14, chiffres 1 et 2, de ne pas appliquer la convention aux obligations alimentaires entre collatéraux et entre alliés.
2. La Suisse se réserve en outre le droit prévu par l'article 15 d'appliquer la loi suisse aux obligations alimentaires lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité suisse et que le débiteur a sa résidence habituelle en Suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention en faisant ces deux réserves.

## Art. 2

<sup>1</sup> La convention de La Haye du 2 octobre 1973<sup>4)</sup> concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la Suisse le 23 juillet 1975, est approuvée; en la ratifiant, le Conseil fédéral fera la réserve suivante:

Conformément à l'article 34, la Suisse se réserve le droit prévu par l'article 26, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2, lettres *a* et *b*, de ne pas reconnaître ni déclarer exécutoires les décisions et les transactions en matières d'obligations alimentaires entre collatéraux et entre alliés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention en faisant cette réserve.

<sup>3</sup> Au sens de l'article 11 de la convention, le juge désigné par les cantons pour statuer en matière de mainlevée de l'opposition (art. 22, 80 et s. LP<sup>5)</sup>) sera compétent

RO 1976 1557

1) RS 101

2) FF 1975 II 1405

3) RS 0.211.213.01

4) RS 0.211.213.02

5) RS 281.1

pour connaître d'une demande en mainlevée fondée sur une décision dont l'exécution doit être autorisée en vertu dudit article et appliquera à cette demande la procédure sommaire réglée par les cantons.

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.